

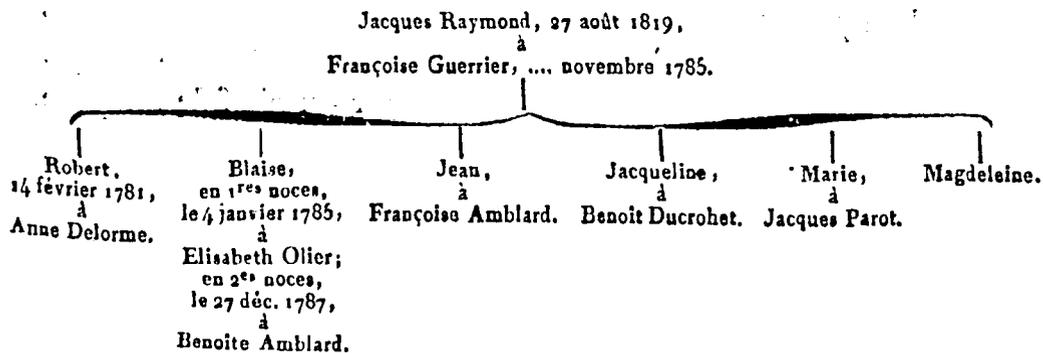
# MEMOIRE

## A CONSULTER,

POUR BLAISE RAYMOND, propriétaire, habitant du village du Cati, commune de Bord; JEAN RAYMOND, aussi propriétaire, habitant au village d'Herment, commune de Bongheat, et autres;

CONTRE le sieur CEYTAIRE, propriétaire, habitant du lieu de la Grange, commune de Varennes, arrondissement d'Issoire, et autres.

### GÉNÉALOGIE DES PARTIES.



**D**U mariage de Jacques Raymond et de Françoise Guerrier, sont issus six enfans, *Robert, Blaise, Jean, Jacqueline, Marie et Magdeleine* Raymond.

phr. :

( 2 )

Robert Raymond a épousé, le 14 février 1781, Anne Delorme; les père et mère du futur l'instituèrent leur héritier général et universel, à la charge, 1°. de ne jouir des biens des instituans, qu'après le décès du dernier vivant d'eux; 2°. de payer, si fait n'a été du vivant des instituans, à Blaise, Jean, Jacqueline, Marie et Magdeleine Raymond, ses cinq frères ou sœurs, une légitime conventionnelle; savoir, de 800 liv. et un ameublement, à chacun des deux garçons; et de 700 liv. et un ameublement, à chacune des trois filles: il fut constitué à la future un trousseau et une somme de 1,500 liv.

Le 4 janvier 1785, Blaise Raymond contracta mariage avec Elisabeth Olier; il fut constitué en légitime une somme de 927 liv. 10 s.

En novembre 1785, décéda Françoise Guerrier, femme de Jacques Raymond.

Elisabeth Olier, femme de Blaise Raymond, étant décédée sans postérité, en juin 1786, ce dernier se remaria le 27 décembre 1787, avec Benoîte Amblard. Jacques Raymond, son père, lui constitua pareille somme de 927 l. 10 s. pour ce qui pouvoit lui revenir du chef de ses père et mère.

Le 8 décembre 1788, Jean Raymond épousa Françoise Amblard. Le père du futur lui constitua un ameublement et une somme de 800 liv., tant pour biens paternels que maternels.

Magdeleine Raymond décéda sans postérité et *ab intestat*.

Le 6 août 1792, Jacqueline Raymond fut mariée à Benoît Ducrohet. Jacques Raymond, son père, conjoin-

tement avec Robert Raymond, son héritier institué, habitant avec lui, constituèrent à la future un ameublement et la somme de 700 fr. pour biens paternels et maternels.

Robert Raymond, non content de l'expectative que lui présentait l'institution générale d'héritier faite en sa faveur, voulut s'assurer actuellement tous les biens dudit Jacques Raymond, son père; et pour y parvenir, il le décida à lui faire, le 24 août 1792, une donation entrevifs de tous ses biens meubles et immeubles, sous la réserve de quelques objets mobiliers, et d'une pension en cas de séparation.

- « Cette donation est faite à la charge, 1°. de payer à
- » Marie Raymond, sœur du donataire, une somme de
- » 100 liv., outre et par-dessus la dot à elle promise en son
- » contrat de mariage; 2°. d'acquitter et de payer, comme
- » il s'y oblige, toutes les dettes hypothécaires et chiro-
- » graphaires de sondit père, qui existent actuellement, et
- » ce, suivant l'état et mémoire qui sera, dans le mois pro-
- » chain, fait et arrêté double entre les parties, en présence
- » du sieur Antoine Gayte-Larigaudie, curé de St-Ger-
- » main, de Jean et Robert Raymond, cousins des parties;
- » desquelles dettes, Robert Raymond garantira son père.
- » Au moyen de quoi, Jacques Raymond s'est dessaisi et
- » départi de la propriété et jouissance de tous les susdits
- » biens.
- » Enregistré à Issoire le 31 août 1792. Enregistré au
- » registre de forme, en conformité de l'ordonnance de
- » 1731, ledit jour. »

Par suite, et en vertu de cette donation, Robert Raymond se mit en possession et jouissance de tous les biens

*John*

meubles et immeubles de Jacques Raymond, son père, qui en cessa complètement l'administration.

L'état ou mémoire des dettes de Jacques Raymond, qui devoit avoir lieu, aux termes de la donation, dans le mois de sa date, a-t-il été fait? est-il régulier et en forme? c'est ce qu'on ignore, parce qu'il n'a été ni produit ni signifié. On assure qu'il en existe un, suivant lequel les dettes s'élèveroient à 11,000 fr.; mais tant qu'il n'est pas justifié avec les pièces qui s'y rattachent, on ne peut s'arrêter à ce prétendu état, que comme une allégation à vérifier.

Il paroît que Robert Raymond a payé à divers créanciers de son père, le montant de leurs créances en assignats; et il sera facile de le reconnoître par le rapport de toutes les quittances, que ledit Robert Raymond sera tenu de faire; et, à son défaut, les légitimaires Raymond pourront les découvrir.

Le 25 germinal an 7, Marie Raymond a épousé Michel Parot; Jacques Raymond et Robert Raymond, son fils, son héritier contractuel et son donataire, constituèrent à la future, leur fille et sœur, un ameublement, et en dot la somme de 800 fr.; le tout payable par ledit Robert Raymond, avant la célébration de mariage, qui en vaudra et tiendra lieu de quittance.

Robert Raymond a vendu au sieur Marcelin Filayre, notaire à Trébucho, une vigne de la contenance d'environ vingt œuvres, située aux appartenances de Brenat, terroir de Durette, dépendant des biens compris en la susdite donation.

On ne connoît ni la date certaine, ni les conventions,

ni le prix de cette vente; on la croit cependant antérieure de deux ans à celle ci-après.

Il paroît certain qu'il ne restoit plus de créanciers de Jacques Raymond; mais Robert, son fils, avoit mal administré; il avoit contracté des dettes en 1806, 1807, et années suivantes. Il étoit, d'une part, pressé d'en acquitter le montant, et de l'autre, il vouloit enlever à ses cohéritiers légitimaires, les moyens de revenir contre la donation; il crut atteindre ce double but, en engageant Jacques Raymond, son père, à se réunir à lui pour vendre les objets dont il s'étoit irrévocablement, de droit et de fait, dessaisi; en conséquence, et le 7 décembre 1811, par acte reçu Simondet, Jacques et Robert Raymond père et fils, ont vendu solidairement au sieur Pierre Ceytaire le domaine appelé de *Granges*, consistant en bâtimens, prés, terres, et sans en rien réserver, ensemble le mobilier dudit domaine, bestiaux, instrumens aratoires, chars, etc., moyennant 32,000 fr., dont 2,000 fr. pour ledit mobilier, et sous la condition « que l'acquéreur se retiendra en » ses mains une somme de 8,000 fr. pendant la vie dudit « Jacques Raymond père, pour lui en payer l'intérêt » à cinq pour cent sans retenue, de trois mois en trois » mois, afin d'équivaloir à la pension viagère qu'il s'est » réservée par la donation entre-vifs dudit domaine, faite » en faveur dudit Robert Raymond, son fils, aux termes » de l'acte reçu Gerle, notaire à Sauxillanges, le 24 août » 1792, enregistré et insinué le 31 du même mois; et » après le décès dudit Jacques Raymond, ladite somme » de 8,000 fr. sera payée à ses héritiers ou aux créanciers » inscrits sur le domaine. »

Quant aux 24,000 fr. restans, ils sont stipulés payables aux créanciers des vendeurs; savoir, 10,000 fr. dans un mois, 10,000 fr. cinq mois après, et les 4,000 fr. en octobre 1812.

Il paroît que cette vente fut transcrite, et notifiée aux créanciers inscrits. Un ordre a été ouvert au tribunal d'Issouire; le prix intégral de la vente a été distribué, mais il n'en a été payé que les 24,000 fr.; les 8,000 fr. devant servir de capital à la pension du père, sont restés dans les mains du sieur Ceytaire, acquéreur, pour, après le service de ladite pension, être délivrés à qui de droit.

Jacques Raymond, après la vente du 9 décembre 1811, se sépara de Robert Raymond, son fils; il est venu chercher un asile chez Blaise Raymond, son autre fils, habitant au lieu du Cati, commune de Bord, où il est décédé le 27 août 1819, ne laissant aucun immeuble, et un mobilier très-exigu, sur lequel les scellés ont été apposés, et dont l'inventaire a été légalement fait. La succession du sieur Jacques Raymond a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par les légitimaires ou leurs descendans, le 5 novembre 1819.

Le 8 novembre 1819, Blaise et Jean Raymond, Benoît et Pierre Ducrohet, enfans de Jacqueline Raymond, tous en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Jacques Raymond, ont formé contre Jacques Parot, en qualité de père et tuteur d'Antoine Parot, son fils, et héritier de Marie Raymond, sa mère, fille dudit Jacques, une demande en partage de la succession dudit Jacques Raymond, pour y prendre telles conclusions qu'il avisera, et voir dire que par Robert Raymond, il sera délivré aux

requérans, à titre de retranchement, et en vertu de l'article 31 de l'ordonnance de 1731, et de l'article 920 du Code civil, à chacun un dixième de tous les biens compris en la donation faite audit Robert par ledit Jacques, le 24 août 1792, avec restitution de jouissances depuis le décès; voir en outre ordonner que tous détenteurs qui seront appelés en cause, seront tenus de se désister des biens de ladite succession, jusqu'à concurrence des portions afférentes des requérans.

Les 16 novembre et 23 décembre 1819, les mêmes ont formé contre Robert Raymond, la demande en retranchement de la susdite donation, et, à cet effet, venir à division desdits biens, avec tous rapports de droit, pour leur en être délaissé à chacun un dixième; et contre les sieurs Pierre Ceytaire et Marcelin Filayre, une demande en jugement commun avec ledit Robert Raymond, en assistance audit partage, pour y rapporter les objets par eux acquis, pour être soumis auxdites opérations de retranchement et partage; voir ordonner tout désistement des portions nécessaires à la composition de la portion afférente des requérans, avec toute restitution de droit.

Le 28 juin 1820, il a été rendu entre les légitimaires Raymond, Blaise Raymond, et les sieurs Ceytaire et Filayre, jugement par le tribunal de Clermont, première chambre, qui donne défaut contre ledit Robert Raymond, faute de comparoir, et pour le profit, joint le défaut à la cause, pour être fait droit sur le tout par un seul et même jugement.

Par exploit des 8 et 9 janvier 1821, le sieur Ceytaire a dénoncé à tous les créanciers qui avoient produit à l'ordre

fait à Issoire, la demande en retranchement de la donation du 24 août 1792, en partage et rapport des immeubles par lui acquis par l'acte du 7 décembre 1811, avec sommation de faire cesser lesdites demandes, prendre son fait et cause; en conséquence, en cas d'adjudication des conclusions des légitimaires Raymond, se voir condamner à garantir et indemniser le sieur Ceytaire des condamnations qui pourroient intervenir contre lui en faveur des demandeurs; ce faisant, ceux qui ont reçu par suite dudit ordre, être condamnés à lui rapporter et rembourser les sommes qu'il leur a payées, avec les intérêts ainsi que de droit; et ceux qui n'ont pas encore reçu le montant de leurs bordereaux, pour voir dire que lesdits bordereaux seront déclarés comme nuls et non avenues à l'égard dudit requérant.

Par jugement du 7 février 1821, le tribunal de Clermont a joint la demande récursoire formée par le sieur Ceytaire, à celle formée par les légitimaires Raymond, pour être fait droit sur le tout par un seul et même jugement.

Depuis, le sieur Ceytaire a fait imprimer et distribuer une consultation délibérée à Riom le 23 novembre 1820, par MM. Allemand et Devissac, et une seconde délibérée à Clermont par M. Boirot.

Dans ces deux consultations, on ne conteste pas le principe que les légitimaires ont le droit d'agir par action en retranchement de donations faites par l'auteur commun contre le donataire; mais on soutient qu'ils sont, au cas particulier, sans action contre le sieur Ceytaire, acquéreur du donateur et du donataire, et que les légitimaires,

héritiers sous bénéfice d'inventaire du premier, sont garans de ses faits, et ne peuvent revenir contre l'acte de vente qu'il a consentie solidairement avec son fils.

---

**LE CONSEIL SOUSSIGNÉ**, qui a pris lecture du Mémoire à consulter ci-annexé, des actes y relatés, de la procédure faite à Clermont, et des consultations délibérées par MM. Allemand, Devissac et Boirot, à Riom et à Clermont,

ESTIME que les légitimaires Raymond ont été fondés à former contre Robert Raymond, une action en retranchement de la donation à lui faite le 24 août 1792, par Jacques Raymond, leur auteur commun, et que par suite ils ont pu agir contre les sieurs Filayre et Ceytaire, acquéreur des biens, compris en ladite donation, pour les rapporter à la masse des biens de Jacques Raymond, sur laquelle ils ont le droit de prendre leur légitime de rigueur, qui est un dixième; et que la circonstance que ledit Jacques Raymond, donateur, auroit vendu le 7 décembre 1811, conjointement et solidairement avec Robert Raymond, donataire, les biens compris en ladite donation, ne peut former obstacle à l'action des légitimaires, héritiers bénéficiaires de leur père, ni les exclure et priver de leurs droits.

Pour s'assurer si cette résolution est fondée en principe, il est nécessaire de distinguer les différens droits, qualités qui compètent aux légitimaires Raymond, demandeurs, et ne pas confondre le droit de retranchement ou de ré-

duction, avec la qualité d'héritier bénéficiaire, et les conséquences qui en découlent.

En transmettant la vie, le père contracte vis-à-vis de ses enfans l'obligation de leur transmettre aussi les moyens de la conserver et entretenir; ses biens, ses facultés leur deviennent à tous un bien commun, dont le père a la libre disposition, jouissance et administration: ainsi il peut en disposer à titre onéreux, sans que ses enfans puissent s'en plaindre (hors les cas de fraude et de simulation), parce que la loi a dû penser que le père ne le faisoit que par nécessité ou utilité; mais il ne peut, à titre de gratuit, épuiser toute sa substance, donner la totalité de ses biens à des étrangers, au préjudice de ses enfans, ou à l'un d'eux, au préjudice des autres. Ce seroit manquer le premier but de la famille, fouler aux pieds les obligations les plus sacrées, et les devoirs les plus respectables qu'impose la nature: la loi a donc dû prendre des précautions pour l'empêcher. D'une autre part, il ne falloit pas ravir au père le droit de disposer d'une partie de ses biens, pour récompenser les uns, réparer les torts de la nature ou de la fortune: aussi la loi a cru devoir laisser au père une latitude de bienfaisance, qui, sagement employée, devient en ses mains un moyen d'encouragement, de respect, et souvent de justice. L'usage de l'emploi de cette portion considérée comme disponible, a été et dû être respecté; mais le surplus de ces biens, comme frappé d'un séquestre, étoit indisponible pour lui, et a été de droit dévolu à ses enfans. Les lois et coutumes ont varié dans la proportion de ces deux parts entre elles; mais elles en ont presque toujours fait la distinction: ce qu'elles ont regardé

comme disponible, formoit pour les enfans un *patrimoine exclusif* et particulier, qu'on appeloit *légitime*, laquelle étoit aussi fixée diversement, par rapport à la masse des biens ou le nombre d'enfans, mais dont l'existence étoit constante; son nom en rappelle l'origine et l'essence: elle n'est pas due à la munificence ou volonté paternelle, mais à la prévoyance, à la sagesse, à la volonté de la loi; aussi la légitime a-t-elle été appelée *debitum bonorum subsidium*. Cod. lib. 3, tit. 29, *de inoff. donationibus*, lib. 5, pag. 211.

Godefroi explique ce dernier mot ainsi : *Subsidium, quia iudicium patris lex supplet*. L'authentique *de triente et semisse* dit qu'elle est un bienfait de la loi et non du père : *beneficium legis non parentis*. La Nouvelle 18, chap. 1<sup>er</sup>, pag. 926, d'où elle est tirée, dispose que ce ne sera qu'après avoir préalablement satisfait à ce qu'ils doivent à la nature, que les parens pourront exercer leur libéralité.

*Et natura primò curata competenter sic ad extraneos largitates accedere.*

Dans ce même chapitre, le législateur n'appelle pas la légitime une portion de la succession du père, mais *propriæ substantiæ pars*.

Aussi la loi 6, au cod. *de inofficioso testamento*, l'appelle-t-elle *bonorum pars*.

Pour assurer la conservation, la transmission et la répétition de cette portion légale des biens, l'enfant a reçu de la loi plusieurs moyens, suivant les actes employés pour la lui ravir.

- 1°. La querelle d'inofficiosité contre les testamens;
- 2°. La demande en réduction ou retranchement contre les donations entre-vifs.

On trouve dans le droit romain des dispositions précises, relatives à ces deux actions; elles avoient passé dans nos mœurs, et elles ont été reçues dans notre législation.

Les articles 34 et 38 de l'ordonnance de 1731 sont formels par rapport à cette dernière, et ils ont été conservés dans le Code civil, art. 920 et 930.

C'est donc plutôt comme enfant qu'en qualité d'héritier, que celui qui a droit à une portion des biens que la loi lui réserve, est fondé à exercer la demande en réduction d'une donation.

La preuve s'en tire facilement de quelques faits constants en jurisprudence.

L'héritier étant la continuation de la personne du défunt, doit respecter tous les actes qu'il a faits, exécuter toutes les obligations qu'il a contractées; ainsi, en cette qualité, il ne peut critiquer, ni faire révoquer, anéantir ou modifier les donations faites par le défunt, que dans les cas prévus par la loi, et même alors tout retombe dans la succession, et devient le gage commun des créanciers, des légataires et héritiers du défunt.

L'enfant qui a droit à une légitime, n'a pas ces considérations à prendre; il a un droit spécial et personnel d'attaquer les donations, de les faire réduire, anéantir même dans son intérêt.

Il ne doit compte des biens qui lui sont ainsi remis, ni aux créanciers, ni aux donataires, ni aux légataires du défunt; ceux-ci ne peuvent demander cette réduction, et n'en peuvent profiter. Ces biens qui lui reviennent ainsi, sont francs et quittes de toutes charges et dettes dont auroit pu les grever le donataire; il va les chercher en quelques

mais qu'ils aient passé : rien ne peut affranchir le possesseur, parce qu'il tient son droit médiatement ou immédiatement d'un donataire qui n'en avoit qu'un hypothétique et subsidiaire à celui du légitimaire.

Le mode et les conditions de l'exercice de cette action en réduction ont donné lieu à diverses théories, dont on trouve le détail et l'analyse dans l'important ouvrage de M. le baron Grenier, premier président, sur les *donations*, où elles sont savamment exposées et appréciées, 4<sup>e</sup> partie, chap. 2, sect. 4, § 1, n<sup>o</sup> 586 et suiv., tom. 2, pag. 315.

La principale difficulté à résoudre étoit celle de savoir quelle qualité on devoit avoir pour réclamer un droit de réserve; falloit-il absolument être héritier? le pouvoit-on, lorsqu'on s'abstenoit ou répudioit la succession, ou qu'on l'acceptoit jusqu'à concurrence de la légitime seulement? Les avis étoient partagés; enfin elle a été résolue : on est fixé sur ce point, et on doit admettre comme un principe, dans notre législation, que l'exercice d'une action pour un droit de réserve, est attaché à la qualité d'héritier.

Grenier, *id.*, n<sup>o</sup> 589, tom. 2, pag. 128;

Toullier, liv. 3, tit. 2, chap. 3, n<sup>o</sup> 108, tom. 5, pag. 128.

Les motifs de solution sont que ceux à qui la loi réserve une partie des biens, y sont toujours rappelés sous le titre et avec la qualité d'héritiers : art. 917, 918, 1004, 1006, 1011, 1013 et 1014.

Ils ont la saisine de la loi comme héritiers. C'est à eux qu'on doit demander la délivrance des legs : 1002, 1011 et 1014.

Mais ce principe, qu'il faut être héritier pour demander la légitime, et par suite la réduction, qui n'est qu'un

moyen de la compléter ou obtenir, doit-il être exécuté sans exception, sans modification, sans tempérament ?

Ne conduiroit-il pas, dans son application rigoureuse, à des conséquences que la loi a voulu éviter ?

N'anéantiroit-il pas même le droit de réduction créé pour les légitimaires seulement, et dont cependant les créanciers du défunt, postérieurs à la donation, profiteroient seuls, en opposant au réclamant qu'il n'a pu avoir la légitime qu'en se portant héritier, demander la réduction qu'en cette qualité; et que par l'acceptation de cette qualité, il a contracté l'obligation de payer toutes les dettes du défunt ? et si ces dettes absorboient la portion que le légitimaire pouvoit trouver dans la succession *ab intestat*, ou par la voie de la réduction, il seroit donc seul puni d'un droit que la loi n'a inventé que pour lui, et dans son seul intérêt ?

Ces inconvéniens, sentis et développés par *Ricard, Lebrun, Dumoulin, Coquille, Chabrol* et autres, ont fait sentir qu'il falloit admettre une modification ou exception à la rigueur du principe. On varioit sur les moyens; la doctrine et la jurisprudence étoient encore incertaines; elles n'ont été fixées que par la discussion du Conseil d'État et les observations du Tribunat; et on a senti qu'il falloit accorder à l'héritier qui réclame la réduction, le droit de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire: par ce moyen on concilie tous les droits, on obvie à tous les inconvéniens.

M. Grenier s'en explique ainsi, n° 592, tome 2, pag. 328:  
 « Héritier pur et simple, il devoit payer les dettes du  
 » défunt; cela est évident. Héritier sous bénéfice d'in-

» ventaire, il conserve le droit de réclamer la réserve  
 » comme enfant ou héritier privilégié pour cette réserve,  
 » *sans payer les dettes*, si ce n'est jusqu'à concurrence  
 » de ce qui se trouve dans la succession. L'héritier béné-  
 » ficiaire ne doit pas personnellement les dettes de la suc-  
 » cession; elles sont dues uniquement par les biens de  
 » cette succession. Le législateur a voulu, dans l'art. 921,  
 » que la réduction tournât *au profit* de ceux qui ont  
 » droit *de réserve seulement*; mais il n'est pas allé au  
 » delà. »

M. Levasseur, dans son *Traité de la portion disponible*,  
 examine cette question, chap. 2, n° 18, pag. 14.

« L'héritier sous bénéfice d'inventaire est véritable-  
 » ment héritier. Il trouveroit dans l'actif de la succession,  
 » les biens donnés entre-vifs, si le défunt n'en avoit pas  
 » disposé; il ne les trouve pas; il souffre de la disposition  
 » gratuite du défunt; il peut en demander la réduction  
 » contre le donataire entre-vifs: il jouit de cette réduc-  
 » tion, sans craindre qu'il soit diminué par les dettes dont  
 » il n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'émolument.  
 » Le retranchement est une disposition de la loi pure-  
 » ment relative à son intérêt: il n'est pas relatif aux  
 » *créanciers qui ne peuvent en profiter*; l'objet retranché  
 » est, à leur égard, étranger à la succession; *il restera à*  
 » *l'héritier bénéficiaire franc de dettes.*

» Les héritiers réclamant la réserve contre le dona-  
 » taire, ne viennent pas comme héritiers (dit M. Joubert  
 » dans son discours au Tribunat, à la séance du 9 floréal  
 » an 11); on les considère uniquement comme *codona-*  
 » *taires*. C'est alors que par une belle fiction, la loi faisant

» ce que la nature seule auroit dû inspirer, suppose que  
 » par le même acte, l'auteur de la disposition avoit été  
 » juste envers tous ceux qui avoient droit à sa tendresse. »

Si maintenant nous appliquons ces principes, qu'on peut considérer comme constans, au cas particulier, nous verrons que la succession de Jacques Raymond *de cujus* s'étant ouverte en 1819, elle sera régie par les dispositions du Code civil, pour tout ce qui n'aura pas été irrévocablement fait antérieurement. Or, Robert Raymond ayant été institué héritier par son contrat de mariage, en 1782, par ses père et mère, est de droit saisi de l'universalité de leurs biens; il ne doit à ses frères et sœurs que le paiement des légitimes conventionnelles, s'ils veulent s'en contenter, ou au plus, une légitime de rigueur, qui, au cas particulier, est d'un dixième, attendu le nombre de cinq enfans, conformément aux dispositions du droit romain. Nov. 18, chap. 1, pag. 926.

Les légitimaires Raymond ont préféré la légitime de rigueur à celle conventionnelle; ils l'ont demandée en la fixant à un dixième, et sous ce premier point de vue, il n'y a rien que de conforme aux lois.

Mais sur quoi doit se prendre cette légitime de rigueur? Le père n'a laissé qu'un très-modique mobilier, et n'étoit en possession d'aucuns immeubles à l'époque de son décès. Il y avoit ou il peut y avoir beaucoup de dettes. Les légitimaires ont cru devoir prendre la précaution de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire; ils l'ont fait: la loi leur en donnoit le droit, et ne privoit pas les enfans de rechercher les biens du père, de vérifier s'il n'avoit pas fait de donation entre-vifs; et découvrant celle

du 24 août 1792, par laquelle Jacques Raymond a donné tous les biens meubles et immeubles à son fils Robert, les légitimaires ont été fondés à user de la faculté que leur donne, soit l'article 34 de l'ordonnance de 1731, en vigueur à l'époque de la donation, soit l'article 920 du Code civil, qui est la loi du décès, en demandant que les biens compris en icelle soient avec tous les autres laissés par le défunt, ou fictivement rapportés, réunis en une seule masse, pour en être délaissé à chacun d'eux un dixième à titre de légitime, avec rapport de jouissances depuis le décès, montant des détériorations et dégradations, suivant estimation en la manière ordinaire.

Ce droit de retranchement ou de réduction de donation jusqu'à concurrence de la légitime n'est pas contesté par Robert Raymond; il ne comparoît pas; son silence prouve qu'il ne peut élever aucune difficulté. Mais les biens compris en cette donation ne sont plus entre les mains de Robert Raymond; ils ont passé dans celles du sieur Filayre, par un premier acte, et dans celles du sieur Ceytaire, par acte de vente du 7 septembre 1811. Ces acquéreurs sont assignés en jugement commun avec Robert Raymond, en rapport des objets par eux acquis et ayant fait partie de la donation, pour sur iceux souffrir une distraction proportionnelle.

Le sieur Filayre n'a pas encore fait connoître ses moyens de défenses.

Le sieur Ceytaire, de sa part, tout en convenant qu'il ne peut contester le droit de retranchement accordé en thèse générale aux légitimaires, soutient qu'au cas particulier, les enfans Raymond sont non recevables, parce

qu'ils sont héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jacques Raymond, et que celui-ci est un de ses vendeurs solidaires; que ses héritiers sont tenus de son fait; qu'ils ne peuvent exercer un droit de légitime sur des immeubles qui sont passés en ses mains, de lui acquéreur de bonne foi, à titre onéreux; qu'il a payé le prix aux créanciers des deux vendeurs jusqu'à concurrence de 8,000 f. qu'il offre, et qu'on ne peut lui rien demander de plus; que l'art. 930 du Code civil ne permet d'action que lorsque les biens sont aliénés par le seul donataire, et non lorsqu'il y a, comme au cas présent, concours du donataire et du donateur.

Le siège de la seule et de la vraie difficulté de la cause reconnue par le sieur Ceytaire lui-même, est donc dans la circonstance que Jacques Raymond a vendu solidairement avec Robert Raymond, son donataire, lesdits biens audit sieur Ceytaire; d'où ce dernier conclut que les légitimaires, héritiers bénéficiaires dudit Jacques Raymond, ne peuvent rien demander sur des biens par lui vendus.

Cette fin de non-recevoir est-elle fondée? et d'abord qui l'oppose? Un acquéreur présentant un titre duquel il appert qu'il a su avoir acheté un domaine qui n'étoit plus entre les mains du père, puisqu'il s'obligeoit, à l'égard de celui-ci, à servir une pension résultante de la donation entre-vifs dudit domaine, faite au fils, par acte reçu Gerle, notaire à Sauxillanges, le 24 août 1792, enregistré et insinué le 30 du même mois; donation qui n'avoit jamais été révoquée, et qui continuoit de recevoir, même par rapport audit Ceytaire, son exécution, puisqu'il s'obligeoit d'en remplir les charges. Contre qui veut-il la faire prévaloir? contre des enfans auxquels la loi, d'accord avec la nature, assure

un droit spécial et personnel sur les biens compris en cette donation; et sur quel fondement? sur celui qu'ils auroient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire? mais il ne s'agit pas d'un objet de cette succession: les objets compris en la donation n'en font pas partie; ils ne sont pas laissés par le défunt par son décès; ils étoient long-temps avant la mort sortis de ses mains, et le bénéfice d'inventaire n'est relatif qu'à ce qu'on prend ou doit payer dans une succession. Si le père n'avoit pas comparu en l'acte de vente du 7 décembre 1811, s'il ne l'avoit pas consenti solidairement avec son fils, on sent qu'on ne pourroit éviter l'action des légitimaires, fondée sur des dispositions précises de l'art. 930 du Code civil, qui, d'accord avec les anciens principes attestés par Ricard, Lebrun et Despeisses, concède le droit formel aux légitimaires, contre les acquéreurs du donataire.

C'est donc dans la présence du père seule qu'on voit et qu'on trouve l'obstacle à l'action des légitimaires.

Il est vrai que la vente du 7 décembre 1811 est consentie solidairement par Jacques Raymond père et fils; mais quels droits à la chose vendue avoit encore Jacques Raymond? quelle obligation a-t-il pu contracter par cette vente?

1°. Il n'étoit plus propriétaire du domaine des Granges, qu'elle comprend, depuis le 24 août 1792, qu'il s'en est irrévocablement dessaisi par une donation entre-vifs, acceptée, revêtue de toutes les formes légales, qui n'avoit jamais été révoquée, a reçu et reçoit même par l'une des clauses de la vente, son entière exécution; ainsi il ne pouvoit transmettre au sieur Ceytaire, acquéreur, aucun droit

à la propriété du domaine, par suite de cette règle de droit: *Nemo, plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.* ff. lib. 50, tit. 17, tom. 54, pag. 1782.

La vente étoit donc pour lui de la chose d'autrui, que l'article 1599 déclare nulle, et qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, que dans le cas où le sieur Ceytaire eût ignoré que la chose fût à autrui.

2°. En acceptant le sieur Ceytaire pour débiteur de la pension viagère qu'il s'étoit réservée par la donation, ledit Jacques Raymond s'est obligé de se contenter du service d'icelle, et de respecter, à son égard, ladite donation; mais cette obligation, comme le service de la pension de la rente viagère, ne pouvoit s'étendre à ses héritiers, puisqu'elle cessoit avec la vie de celui qui l'avoit stipulée.

3°. Veut-on que le père, en vendant solidairement avec son donataire, eût contracté une autre obligation que celle ci-dessus expliquée, comme de faire valoir ladite vente, et d'en assurer la libre propriété, possession et jouissance à l'acquéreur ?

Qu'en résulteroit-il ? c'est que si l'acquéreur eût été évincé avant une action en recours et garantie contre ledit Jacques Raymond, il auroit obtenu contre lui ou sa succession des dommages-intérêts; il seroit donc le créancier du défunt pour le montant d'iceux.

La position la plus favorable est donc d'être ou de devenir créancier du défunt; il peut se présenter à la succession, y faire valoir ses droits, s'il en a; mais vouloir opposer un fait, une obligation, une dette du défunt postérieure à une donation, c'est violer tous les principes en matière de réduction ci-dessus développés, et que

M. Levasseur, en son dit *Traité de la quotité disponible*, chap. 2, n<sup>os</sup> 17 à 15, a ainsi réunis :

« Il faut considérer dans la réduction des donations  
» entre-vifs, les droits des donataires vis-à-vis des créan-  
» ciers, les droits du donataire vis-à-vis de l'héritier, et  
» les droits de l'héritier bénéficiaire vis-à-vis des créan-  
» ciers : ce sont autant de droits relatifs qu'il ne faut *pas*  
» *confondre ni étendre d'un cas à un autre.*

» Les créanciers ne peuvent demander la réduction  
» contre le donataire; l'héritier seul peut la demander.

» Les créanciers peuvent demander le paiement des  
» dettes à l'héritier bénéficiaire seulement, jusqu'à con-  
» currence des biens délaissés par le défunt.

» Le retranchement que l'héritier bénéficiaire fait subir  
» au donataire, est étranger aux créanciers.

» Ainsi, quel que soit le sort des créanciers, le retran-  
» chement doit être le même entre l'héritier et le dona-  
» taire; ce dernier est mal fondé à vouloir alléguer les  
» dettes du défunt, pour anéantir ou affaiblir la réduction  
» qu'on lui demande. »

Si Robert Raymond ne pouvoit s'opposer à l'action de ses frères et sœurs légitimaires, le sieur Ceytaire, son vendeur, n'en a pas davantage; car les donataires n'ont sur les biens donnés qu'une propriété résoluble, en cas d'insuffisance des biens laissés par le donateur, pour former la réserve due à ses héritiers. Cette résolution est une condition tacite et légale de toutes les donations. Or, le donataire ne peut transférer à son acquéreur plus de droit qu'il n'en avoit; il transfère la propriété telle qu'il l'a reçue. (*Toullier*, tom. 5, n<sup>o</sup> 150, page 176.)

Pour éviter l'application de ces principes, le sieur Ceytaire dit aux légitimaires : Vous pourriez attaquer les actes à titre gratuit; vous devez respecter ceux à titre onéreux : or, ma vente est de ce dernier genre.

Plusieurs réponses se pressent contre cette objection.

1°. L'acte que les légitimaires attaquent, celui qu'ils veulent faire réduire, est un acte gratuit. C'est la donation du 24 août 1792, faite par le père au fils; ils en ont le droit : vous ne le contestez, ni ne pouvez le faire; et ce n'est que par voie de suite et de conséquence qu'ils cherchent et vous demandent les biens qui leur appartiennent comme *codonataires*, et que vous possédez; ils ne vous les ont pas vendus; ils ne vous ont pas cédé les droits qu'ils y avoient. Robert Raymond n'a pu vous vendre que le droit personnel, et Jacques Raymond n'a pu vous vendre des droits de propriété, puisque par la donation il s'en étoit dépouillé, et en avoit irrévocablement saisi Robert Raymond, et hypothétiquement tous ses enfans, en cas qu'ils ne trouveroient pas leur légitime en la succession.

2°. L'acte de vente du 7 décembre 1811, est bien à titre onéreux pour le sieur Ceytaire; mais est-il de bonne foi par rapport aux légitimaires? S'il pouvoit avoir l'effet qu'on veut lui donner, il profiteroit à Robert Raymond seul, à son acquéreur ou à ses créanciers; et en leur faveur il priveroit les légitimaires de leurs droits les plus sacrés, et anéantiroit le droit de réduction antérieurement et irrévocablement acquis, ce qui ne peut se supposer.

3°. Ce seroit accorder à un père le droit de se jouer de ses engagemens primitifs, d'éluder les conséquences légales qui en résultent, et de violer tous les principes de droit naturel et écrit.

Le sieur Ceytaire ajoute : Cette vente étoit nécessaire, car elle n'a eu lieu que pour payer les dettes de Jacques Raymond; ainsi la cause étoit urgente, et vous devez la respecter.

Les légitimaires répondent : Distinguons les dettes antérieures, de celles postérieures à la donation.

Nous serions passibles des premières dans toute leur étendue; nous ne devons les secondes qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires, et *prorata emolument*.

Or, les premières n'existoient plus lors de la vente : elles avoient été toutes payées; elles l'avoient même été en grande partie en assignats, et ne peuvent nous être répétées qu'en la valeur réelle et réduite qu'elles ont été acquittées.

Les secondes, s'il y en a, seront portées lors de la liquidation de la succession du défunt, et supportées par elle.

L'ordre qui a eu lieu à Issoire fait connoître que ce sont les seuls créanciers de Robert Raymond qui ont été colloqués, et ont reçu le prix que le sieur Ceytaire leur redemande par les conclusions prises contre eux au tribunal de Clermont.

Ainsi, la prétendue nécessité de la vente, dans l'acquittement de créances du père antérieures à la donation, n'existe pas, et tout établit au contraire,

1°. L'abus que le fils a fait de l'influence qu'il exerçoit sur son père, en le faisant paroître dans une vente faite pour payer les dettes dudit Robert Raymond seul;

2°. Et la complaisance du sieur Ceytaire à se prêter ainsi à un acte qui avoit pour but de ravir à des légitimaires, en faveur des créanciers de leur frère, l'exercice de leur droit.

Le sieur Ceytaire termine par dire : J'ai encore 8,000 fr. entre mains, quoique la distribution en ait été faite à Issoire entre les créanciers qui ont produit à l'ordre ; faites-*le dire* avec eux ; je suis prêt à vous les verser ; ils suffiront pour vous remplir de tous vos droits.

Les légitimaires ne peuvent,

1°. Etre forcés de discuter avec des créanciers auxquels ils ne doivent rien de ce qu'ils obtiendront par voie de réduction.

2°. On ne peut à son gré convertir leurs droits à une portion de la substance du père, à des biens qu'il a donnés, en une somme pécuniaire. Voyez *Lebrun*, des successions, livre 2, chapitre 3, section 10 ; Pothier, *Traité des donations*, page 210.

Le père de famille ne pouvoit pas dispenser le donataire de rendre en nature ce qui excède la portion disponible, et lui permettre de ne rendre l'excédant qu'en argent, parce qu'il en résulteroit un avantage plus grand que la loi ne le permet. Grenier, tome 2, n° 648 et suivans, page 397. Toullier, tome 5, n° 153, page 178.

Sous quelque point qu'on considère la demande des légitimaires Raymond, on voit qu'elle est fondée ; elle est favorable, et doit être accueillie par la justice.

DÉLIBÉRÉ à Riom, par les anciens avocats soussignés,  
le 5 juin 1821.

JACQUES GODEMEL, JEAN-CH. BAYLE,  
J.-B. TAILHAND, P.-C. TAILHAND.